**ANNEXE 2 // ARRETE PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT   
DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE – Président de l’EPCI**

Modèle applicable lorsque le **président de l'EPCI** est l'autorité de police administrative compétente en application du 3ème alinéa du A du I de l'article L.5211-9-2 du CGCT)

La motivation de l’arrêté doit être adaptée lorsque l’EPCI soit dispose d’un emplacement provisoire agréé soit bénéficié d’un délai supplémentaire de deux ans pour remplir ses obligations inscrites au schéma.

-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Communauté de communes de […]

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES**

Le Président de la communauté de communes […]

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 (3ème alinéa du A du I) et L.5214-16 (4° du I) ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage, notamment le I de son article 9 ;

Vu le schéma départemental d’accueil et d’habitat des gens du voyage du Maine-et-Loire révisé par la décision conjointe du préfet et du président du conseil départemental du Maine-et-Loire en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que la communauté de communes […] remplit les obligations qui lui incombent en application de l’article 2 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée par l’aménagement, l’entretien et la gestion des aires suivantes :

- aire permanente d’accueil, d’une capacité de […], située à ([…] adresse et référence cadastrale) ;

- aire de grand passage, d’une capacité de […], située ([…] adresse et référence cadastrale) ;

Considérant, dès lors, que la communauté de communes remplit les conditions du I de l’article 9 de la loi du 5 juillet 2000 permettant au président de l’établissement public de coopération intercommunale d’interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires aménagées ;

**ARRETE :**

**Art. 1er :**

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l’ensemble du territoire de la communauté de communes de […] en dehors de l’aire d’accueil des gens du voyage aménagée (adresse et référence cadastrale).

**Art. 2 :**

Les dispositions de l’article 1er ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles :

- lorsque le terrain sur lequel elles stationnent appartient à leurs propriétaires ;

- lorsqu’elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues par l’article L.444-1 du code de l’urbanisme.

**Art. 3 :**

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l’objet d’une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

**Art. 4 :**

Toute occupation illégale d’un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l’article 322-4-1 du code pénal.

**Art. 5 :**

Le présent arrête sera publié et affiché conformément aux dispositions de l’article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales et transmis au préfet de Maine-et-Loire au titre du contrôle de légalité.

**Art. 6 :**

Le président de la communauté de communes […], les maires des communes qui en sont membres, les chefs des polices municipales de […], le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire (communauté de brigades ou brigade autonome de […])/ directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d’Angers.

Fait à […], le […].

Le président de la communauté de communes de […], (ou le vice-président délégué),

Prénom […] NOM […]